

## 14c - L'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire est une aide financière qui est due à un membre de la famille proche se trouvant dans une situation de besoin et qui n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance. Son montant varie en fonction des ressources de celui qui la verse et des besoins du demandeur.

Les personnes qui peuvent en bénéficier sont :

- les conjoints entre eux
- les enfants, petits-enfants, grands-parents et parents entre eux
- les beaux-parents, leurs gendres et leurs belles-filles entre eux.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 14a « L'admission à l'aide sociale »

Fiche pratique 14d « Les recours en récupération »

## 14c - L'obligation alimentaire

*L'obligation alimentaire traduit un devoir de solidarité familiale qui unit deux personnes en raison d'un lien d'alliance ou de parenté. Le débiteur est tenu de fournir des moyens de subsistance au créancier lorsque ce dernier est en situation de besoin.*

### **I. Quelles sont les personnes tenues à l'obligation alimentaire ?**

- les enfants doivent des aliments à leurs ascendants (parents et grands-parents) et réciproquement
- les époux sont soumis à une obligation alimentaire spécifique fondée sur le devoir de secours
- les gendres et belles-filles d'une part, beau-père et belle-mère d'autre part et réciproquement sont également soumis à l'obligation alimentaire

Une personne peut être déchargée en tout ou partie de ses obligations alimentaires lorsque le créancier a lui-même manqué gravement à ses obligations. Cette décharge est soumise à un contrôle du juge aux affaires familiales (JAF) qui seul peut constater les motifs d'indignité.

### **II. Comment fixe-t-on la pension alimentaire ?**

Il faut saisir le juge aux affaires familiales (JAF) qui est chargé de fixer le montant de la pension alimentaire.

L'obligation alimentaire n'est accordée que lorsque le demandeur n'est pas en mesure de subvenir seul à ses besoins et que le débiteur a des ressources suffisantes pour remplir ses obligations.

L'appréciation des besoins est une question appréciée par les juges compte tenu de l'âge, des capacités et de l'état de santé : la personne

ne doit pas être en mesure d'assurer sa subsistance par le biais de l'exercice d'une activité professionnelle notamment.

A ce titre, toutes ces ressources, y compris les allocations et prestations, seront prises en compte par le juge pour évaluer sa situation de besoin.

En parallèle, le juge va également apprécier l'ensemble des ressources, y compris les allocations et prestations du débiteur de l'obligation, en tenant compte des charges et obligations pesant déjà sur lui.

Il est toujours possible par la suite de solliciter une révision du montant de la pension : il faudra alors que le demandeur prouve la survenance d'un fait nouveau. Par exemple, la réduction ou la décharge de pension alimentaire peut être demandée par le débiteur lorsqu'il n'a plus de ressources ou à l'inverse quand il est avéré que le bénéficiaire n'en a plus besoin.

*Textes de référence :*

*Articles 205 et suivants du code civil*

**Pour en savoir plus :**

<http://www.service-public.fr/>